



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du lundi 6 juin 2011

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 22h30

**Etaient présents** : Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 1.2.1), Gabriel BAULIEU, Jean-Pierre MARTIN, Nicolas GUILLEMET (à partir du rapport 1.2.1), Jean-Yves PRALON, Nicolas BODIN, Robert STEPOURJINE, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Jean-Pierre TAILLARD, Raymond REYLE, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Yves GUYEN, Annie MENETRIER, Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1), Daniel HUOT, François LOPEZ, Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1), Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Danièle POISSENOT, Bernard MOYSE, Alain BLESSEMAILLE, Eric ALAUZET, Patrick RACINE

**Etaient absents** : Jean-Claude ROY, Emmanuel DUMONT, Jean-Jacques DEMONET, Marcel FELT, Claude PREIONI, Roland DEMESMAY, Pierre CONTOZ, Serge RUTKOWSKI

**Secrétaire de séance** : François LOPEZ

**Procurations de vote** :

**Mandants** : E. DUMONT, M. FELT, P. CONTOZ, S. RUTKOWSKI

**Mandataires** : N. BODIN, JP. MARTIN, JP. GOVIGNAUX, Y. GUYEN

Délibération n°2011/001395

Rapport n°1.2.1 - Groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS relatif à la passation de marchés pour l'achat de formations

## Groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS relatif à la passation de marchés pour l'achat de formations

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC**

Inscription budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2011-2015 « Versements à des organismes de formation »	Montant inscrit au BP 2011 : 80 000 €.

### Résumé :

Il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale en vue de passer des marchés pour l'achat de formations. La Ville de Besançon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Dans un contexte de rapprochement des différentes organisations et dans le cadre du pôle ressources humaines et organisation partagé, la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS disposent d'un plan de formation pluriannuel commun et souhaitent mettre en œuvre des dispositifs de formation transversaux.

Dans ce cadre, la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS ont convenu de créer, en application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes.

Le groupement de commandes est régi par la convention jointe et a pour objet la passation de marchés ayant pour finalité la mise en œuvre de dispositifs de formation transversaux qui concerneront principalement :

- les formations en sécurité,
- les formations en management,
- les formations en droit,
- les formations en finances,
- les formations informatiques.

Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin, par voie d'avenant à la convention, après accord donné par le représentant de chacun des membres du groupement.

Les résultats attendus par les trois entités de cette démarche sont les suivants : développer les compétences nécessaires à l'exercice des métiers et à l'évolution des services.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des achats de formations pour chaque membre.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de 3 ans.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties.

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement, s'acquittera du paiement de l'intégralité du montant de la prestation auprès du titulaire. Après paiement du titulaire, chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur une somme déterminée en fonction du volume de ses achats.

Le montant prévisionnel des marchés à passer dans le cadre de ce groupement de commandes sera de 420 000 € HT.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération, la Ville de Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale en vue de passer des marchés pour l'achat de formations,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

PRÉFECTURE  
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DU DOUBS



2011 JUN 06 10:00

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre  
la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
et le Centre Communal d'Action Sociale**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau décisionnel en date du 6 juin 2011 et rendue exécutoire le .....,  
ci-après désignée « la CAGB », d'une part,

**Et**

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ... et rendue exécutoire le .....,  
ci-après désignée « la Ville de Besançon », d'autre part,

**Et**

Le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du ... et rendue exécutoire le .....,  
ci-après désigné « le CCAS », d'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

Dans un contexte de rapprochement des différentes organisations et dans le cadre du pôle ressources humaines et organisation partagé, la Ville de Besançon, la CAGB, et le CCAS disposent d'un plan de formation pluriannuel commun et souhaitent mettre en œuvre des dispositifs de formation transversaux.

Dans ce cadre, la Ville de Besançon, la CAGB, et le CCAS ont convenu de créer, en application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article I - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet la passation de marchés ayant pour finalité la mise en œuvre de dispositifs de formation transversaux qui concerneront principalement :

- les formations en sécurité,
- les formations en management,
- les formations en droit,
- les formations en finances,
- les formations informatiques.

Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin, par voie d'avenant à la présente convention, après accord donné par le représentant de chacun des membres du groupement.

Les résultats attendus par les trois entités de cette démarche sont les suivants : développer les compétences nécessaires à l'exercice des métiers et à l'évolution des services.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des achats de formations pour chaque membre.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

### **Article 2 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour la passation de marchés et leur renouvellement éventuel, concernant les besoins exprimés à l'article 1, pendant une durée de 3 ans.  
La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

### **Article 3 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon  
2 rue Mégevand  
25034 Besançon Cedex

### **Article 4 - Adhésion et retrait des membres du groupement**

#### **4.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables,

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

#### **4.2 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné, toutes les sommes afférentes ayant été réglées.

### **Article 5 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 6 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

*Délibération du Bureau du lundi 6 juin 2011  
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

## **Article 7 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour les marchés visés à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe les marchés, les notifie au titulaire et les exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- rédaction et publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- analyse des candidatures et des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres ou de la commission des achats,
- rédaction du rapport d'analyse des offres,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- signature du marché,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- exécution du marché : suivi des prestations réalisées, suivi budgétaire, signature des avenants...

## **Article 8 - Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

## **Article 9 - Commission d'appel d'offres / Commission des Achats**

### **9.1 - Attribution**

La commission d'appel d'offres (CAO) choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales. Celle-ci est appelée à intervenir pour les marchés passés par le groupement de commandes selon la procédure formalisée.

Pour les marchés passés par le groupement de commandes selon la procédure adaptée, la Commission des Achats peut émettre un avis sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur (coordonnateur du groupement de commandes) procédera au choix final.

### **9.2 - Composition**

La commission d'appel d'offres et la commission des achats du groupement sont celles du coordonnateur du groupement.

Un représentant de la CAO/commission des achats de la CAGB peut participer à la CAO / commission des achats de la Ville de Besançon, avec voix consultative.

Un représentant de la CAO/commission des achats du CCAS peut participer à la CAO/commission des achats de la Ville de Besançon, avec voix consultative.

### 9.3 - Fonctionnement

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

### **Article 10 - Répartition du montant des marchés passés par le groupement**

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution des marchés passés par le groupement, s'acquittera du paiement de l'intégralité du montant de la prestation auprès du titulaire.

Après paiement du titulaire, chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur une somme déterminée en fonction du volume de ses achats (besoins exprimés par exemple en nombre d'agents ou en nombre de jours ou en nombre de groupes ...).

### **Article 11 - Répartition des frais du groupement**

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis à vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité,...).

### **Article 12 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les marchés dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 13 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois originaux, à Besançon, le .....

Pour la CAGB,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET